



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-1419
EN DATE DU 07 MAI 2024**

**PORTANT REGULARISATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2022-0606 DU 14 MARS
2022 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROJET DE RÉALISATION DU CAMPUS
HOSPITALO-UNIVERSITAIRE GRAND PARIS NORD (CHUGPN) ET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITÉ DU PLUI DE PLAINE COMMUNE**

À

SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1112-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012, de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1423 du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine, prorogé par arrêté du 2 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique, au profit du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP), le projet du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du PLUi de l'établissement public territorial Plaine commune, à Saint-Ouen-sur-Seine ;

VU la décision n° 2207973 du 10 juillet 2023 rendue par le tribunal administratif de Montreuil sur la requête présentée par le syndicat Sud Santé Solidaires des personnels de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, l'association Collectif Inter-Hôpitaux et par les autres requérants, annulant l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêt avant-dire-droit du 24 octobre 2023 rendu par la cour administrative d'appel (CAA) de Paris et le sursis à statuer, dans l'attente de la notification, dans un délai de six mois – délai prolongé jusqu'au 20 mai 2024 - des mesures de régularisation prises sur les requêtes de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le rapport de contre-expertise sur l'évaluation socio-économique et l'avis du commissariat général à l'investissement (CGI) du 21 novembre 2016 relatifs au volet hospitalier du projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine ;

VU la co-saisine du 27 novembre 2023 de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et du directeur général de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le dossier d'enquête publique initial, notamment sur le rapport de contre-expertise du 21 novembre 2016 et l'avis du commissariat général à l'investissement (CGI) du même jour concernant le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN », à Saint-Ouen-sur-Seine, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 et demandant à ce que la régularisation soit actée par arrêté préfectoral ;

VU le dossier d'enquête publique initial du 15 janvier 2021 dans son intégralité, complété notamment, par le rapport et les conclusions du 7 décembre 2021 de la commission d'enquête, l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique ledit projet, les documents mentionnés par la décision de la cour administrative d'appel de Paris, les éléments d'actualisation du projet et la note de présentation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4152 du 22 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation du Campus Hospitalo-Universitaire Grand Paris Nord (CHUGPN) emportant mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune, issue de l'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022, à régulariser en raison du caractère incomplet du dossier présenté lors de l'enquête publique unique préalable à cette DUP, qui s'est déroulée du 13 septembre au 15 octobre 2021 inclus ;

VU le courrier du 2 avril 2024 du président de la commission d'enquête sollicitant un délai supplémentaire relatif à la remise du rapport et des conclusions de l'enquête publique ;

VU le courrier du 8 avril 2024 du préfet de la Seine-Saint-Denis accordant à la commission d'enquête, un délai supplémentaire relatif à la remise du rapport et des conclusions de l'enquête publique ;

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

VU la décision du 23 avril 2024 de la cour administrative d'appel (CAA) de Paris prorogeant jusqu'au 20 mai 2024, le délai de six mois, à l'issue duquel la régularisation doit lui être notifiée, mentionné à l'article 3 de sa décision du 24 octobre 2024 ;

VU le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable assorti de huit recommandations relatif à la régularisation de la déclaration d'utilité publique en date du 19 avril 2024 ;

VU le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage ;

VU les documents liés à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUi de Plaine Commune et ayant permis d'emporter leur mise en compatibilité par arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la cour administrative d'appel de Paris dans sa décision du 24 octobre 2023 a sursis à statuer en vue de la mise en œuvre de la mesure de régularisation prévue à l'article 3 de la ladite décision ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle enquête publique a été organisée du lundi 29 janvier 2024 au lundi 04 mars 2024 inclus, ayant permis au public d'une part, de prendre connaissance du rapport de contre-expertise du 21 novembre 2016 et de l'avis du CGI du même jour et ainsi de l'ensemble des documents requis et d'autre part d'émettre des observations, afin de réparer le vice de procédure dont l'arrêté n°2022-0606 du 14 mars 2022 est entaché ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette enquête publique de régularisation, le caractère d'utilité publique du projet est confirmé ;

CONSIDERANT que les éléments susvisés permettent de réparer le vice de procédure soulevé par la cour administrative d'appel de Paris ;

CONSIDERANT la nécessité qu'intervienne une décision préfectorale corrigeant le vice relevé par la cour administrative d'appel de Paris ;

CONSIDERANT la décision de la cour administrative d'appel de Paris, en date du 23 avril 2024 fixant au 20 mai 2024, la fin du délai mentionné à l'article 3 de l'arrêt n° 23PA03538 et 23PA03540 relatif à la réalisation de la régularisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2022-0606 du 14 mars 2022 prenant en considération les résultats de l'enquête publique liée à la mise en œuvre de la mesure de régularisation prévue à l'article 3 de la décision de la cour administrative d'appel de Paris du 24 octobre 2023 est régularisé.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 19 avril 2024 ainsi que le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage sont mis en ligne sur le site de la préfecture : www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques) et peuvent être consultés sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/dup-mec-du-chu-grand-paris-nord>

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n°2022-0606 du 14 mars 2022, dont ses annexes, demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage.

Il est, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, à la mairie de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et à l'EPT Plaine Commune, sur le territoire desquels se situe le périmètre de la DUP. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, et au président de l'EPT qui en certifie la réalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, le maire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la commission d'enquête, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet ,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI


Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93